



Règlement numéro 2020-166-1 amendant le règlement de zonage numéro 2020-166 de la Municipalité de Compton

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Compton a adopté le règlement de zonage n° 2020-166 lors de la séance du conseil tenue le 14 juillet 2020 dans le cadre de la révision du plan d'urbanisme et du remplacement des règlements d'urbanisme actuels de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la vérification de la concordance avec le *Schéma d'aménagement et de développement durable* de la MRC de Coaticook, des dispositions ne sont pas conformes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit effectuer un règlement de concordance au *Schéma d'aménagement et de développement durable*;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au règlement de zonage permettront la concordance au *Schéma d'aménagement et de développement durable*;

CONSIDÉRANT que les ajustements affectent les usages du groupe Parc et espaces sportifs des zones forestières « F », de même que les dispositions relatives à l'aménagement d'un nouveau site d'extraction à des fins commerciales;

CONSIDÉRANT que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'annexe 3 intitulée « Grille de spécifications » est modifiée au paragraphe e) Zones forestières « F » :

- Par l'ajout d'un « X » à la rubrique 5.2.5 *Groupe Parc et espace sportif* à la ligne C intitulée *Parc linéaire* pour les zones F1 à F8;
- Par l'abrogation du « X » à la rubrique 5.2.5 *Groupe Parc et espace sportif* à la ligne F intitulée *Centre de sport extérieur extensif* pour les zones F1 à F8

Article 3

L'article 21.1.2 intitulé « Nouveau site d'extraction à des fins commerciales » est modifié :

- Par l'abrogation, au paragraphe d) *À moins de 250 m*, du premier, quatrième et cinquième sous-paragraphe. Le paragraphe d) *À moins de 250 m*, se lit maintenant comme suit :

« d) À moins de **250 m** :

- d'une zone forestière "F";
- d'une zone de type Villégiature "V". »

- Par l'ajout du paragraphe g). Le paragraphe g) se lit comme suit :

« g) À moins de **500 m** :

- d'un périmètre d'urbanisation;

- d'une zone de Type habitation basse densité "HBD";
- d'une habitation (à l'exception de l'habitation de l'exploitant). »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Bernard Vanasse
Maire



Philippe De Courval M.A., OMA
Secrétaire-trésorier
Directeur général